

Hiver 2023

DANS CE NUMÉRO

- Mot de la directrice
- Allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé
- Rappel des pratiques et des attitudes inappropriées
- Nouvelle vérification lors des inspections : utilisation du guichet unique



INFO
INSPECTION



MOT DE LA DIRECTRICE

Bonjour,

Nous vous proposons dans ce numéro un rappel concernant l'allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé ainsi que les pratiques et les attitudes qui ne peuvent être tolérées lorsqu'il est question du bien-être de tous les enfants accueillis en service de garde éducatif à l'enfance (SGEE). Nous en profitons également pour vous informer d'une nouvelle vérification qui s'ajoutera au processus d'inspection en ce qui a trait à l'utilisation du guichet unique.

Nous espérons que l'information transmise vous sera utile.

Bonne lecture!

Johanne Aucoin, directrice

Direction des plaintes et des inspections

ALLOCATION POUR L'INTÉGRATION D'UN ENFANT HANDICAPÉ

Comme vous le savez, le ministère de la Famille (Ministère) procède à des inspections financières pour s'assurer de la conformité des renseignements fournis lors de la reddition de comptes. L'une des mesures visées par ces inspections est l'allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé (AIEH).

Qu'est-ce que l'AIEH ?

Il s'agit d'une allocation accordée à un SGEE subventionné qui désire accueillir un enfant handicapé âgé de 0 à 5 ans. Cette allocation est sous la responsabilité du Ministère.

À quoi sert cette allocation ?

Comme son nom l'indique, elle vise à faciliter l'intégration d'un enfant handicapé au sein du SGEE. Aux fins de l'allocation, on définit un enfant handicapé comme un enfant ayant une déficience entraînant une incapacité significative et persistante et qui est susceptible de rencontrer des obstacles dans sa démarche d'intégration en SGEE. L'incapacité de l'enfant doit être attestée par un professionnel reconnu par le Ministère ou par Retraite Québec.

Quels sont les SGEE admissibles ?

Seuls les SGEE subventionnés sont admissibles, soit les centres de la petite enfance (CPE) et les garderies subventionnées.

Les personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial (RSGE) subventionné sont aussi admissibles.

Quelles conditions les SGEE doivent-ils remplir pour bénéficier de cette allocation ?

- Ouvrir et constituer le dossier parental de l'enfant handicapé avec les pièces suivantes :
 - une attestation de Retraite Québec ou un rapport d'un professionnel attestant de l'incapacité de l'enfant ;
 - les recommandations d'au moins un professionnel relativement aux mesures particulières à appliquer, notamment en ce qui a trait aux ressources matérielles et humaines ;
 - le plan d'intégration initial de l'enfant et ses mises à jour. Le plan d'intégration doit être révisé au moins une fois par année.
- S'assurer de la mise en œuvre du plan d'intégration de l'enfant concerné (pour demeurer admissible à cette allocation). De plus, les révisions de ce plan doivent démontrer que des mesures d'intégration sont toujours requises pour cet enfant au sein du SGEE.

Que peut-on financer avec les montants versés dans le cadre de l'AIEH ?

Le montant versé pour un enfant handicapé admissible à une place à contribution réduite de 59 mois ou moins correspond à l'addition de deux montants (volet A et volet B). Le **volet A** est non récurrent et ne peut être accordé qu'une seule fois à la garderie ou au CPE pour un même enfant. Il vise à financer les frais liés aux éléments suivants :

- la gestion du dossier de l'enfant : analyse du dossier, organisation des ressources, rencontres nécessaires et préparation du bilan lorsque l'enfant quitte la garderie ;
- les dépenses en ressources matérielles : équipement et matériel spécialisé, adaptation de l'équipement courant et aménagement des locaux.

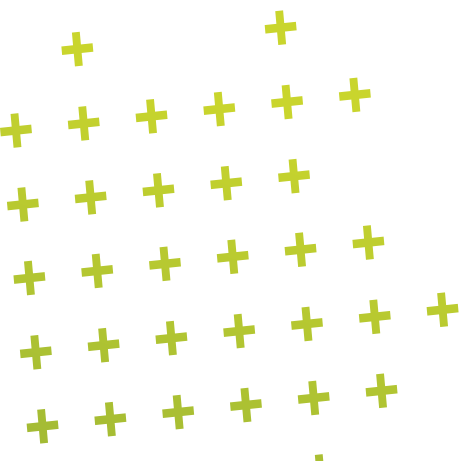
Le **volet B** aide le SGEE à financer la mise en œuvre du plan d'intégration, par exemple avec la diminution du nombre d'enfants par éducatrice ou éducateur, l'ajout de personnel ou de la formation et le remplacement du personnel qui reçoit cette formation. La somme versée pour ce volet correspond à un montant fixe par jour d'occupation.

Une allocation peut également être accordée pour l'intégration d'un enfant handicapé d'âge scolaire, mais seulement pour le volet B. Consultez les [règles budgétaires et de l'occupation](#) pour plus de détails sur les montants accordés pour le volet B.

Documents de soutien

Consultez les différents documents d'information disponibles pour vous assurer que vos façons de faire sont conformes :

- [Brochure explicative](#) ;
- [Foire aux questions](#) ;
- [Directive concernant l'AIEH](#).



RAPPEL DES PRATIQUES ET DES ATTITUDES INAPPROPRIÉES

Nous observons présentement une augmentation du nombre de plaintes déposées à l'égard des SGEE concernant des attitudes ou des pratiques inappropriées.

Document de soutien

Lisez ou relisez le «[Guide sur la prévention des pratiques et des attitudes inappropriées](#)» et partagez-le avec les membres de votre personnel pour un rappel des pratiques et des attitudes qui ne seront pas tolérées.

RAPPEL :

Les SGEE ne peuvent tolérer qu'un membre de leur personnel :

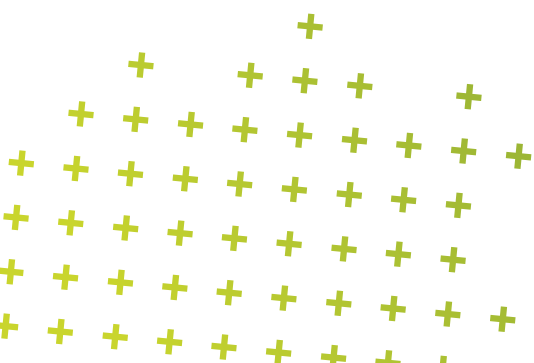
- applique des mesures dégradantes ou abusives ;
- fasse usage de punitions exagérées, de commentaires dénigrants ou de menaces ;
- utilise un langage abusif ou désobligeant susceptible d'humilier un enfant, de lui faire peur ou de porter atteinte à sa dignité ou à son estime de soi.

NOUVELLE VÉRIFICATION LORS DES INSPECTIONS : UTILISATION DU GUICHET UNIQUE

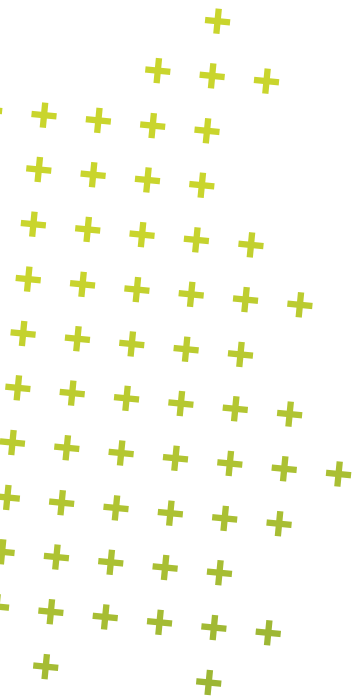
Comme vous le savez, depuis le 1^{er} septembre 2018, tous les SGEE doivent adhérer au guichet unique La Place 0-5 et utiliser exclusivement les inscriptions à ce guichet pour combler leurs places. Pour s'assurer du respect de cette obligation légale, le Ministère effectuera des vérifications à cet effet lors de ses inspections à partir du 30 janvier 2023.

ASTUCE

Demandez aux parents une copie de la lettre de confirmation de l'inscription de leur enfant au guichet unique et conservez-la au dossier. Cette lettre constitue la meilleure preuve de l'inscription d'un enfant au guichet.



Pour toute question, de l'information complémentaire ou du soutien, vous pouvez communiquer avec le Centre des relations avec la clientèle en composant sans frais le 1 855 336-8568.



Crédits

Rédaction et collaboration :

Sous-ministériat à la main-d'œuvre et à l'encadrement du réseau
Direction des plaintes et des inspections
Direction générale des communications

Production, révision linguistique et diffusion :

Direction générale des communications

Suggestions

Pour nous suggérer de nouveaux sujets, écrivez-nous à l'adresse suivante :

mfa.bulletin.inspection@mfa.gouv.qc.ca

Ce bulletin est également disponible dans le [site Web](#) du ministère de la Famille.

Dépôt légal – 2023

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISSN : 2368-9390

© Gouvernement du Québec